



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 9 de l'ordre du jour	IOPC/OCT13/9/2/1	
Original: ANGLAIS	19 août 2013	
Assemblée du Fonds de 1992	92A18	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC59	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA9	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC31	

CALCUL DES CONTRIBUTIONS AUX FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION

FONDS DE 1992

Note de l'Administrateur

Résumé: Comme indiqué dans le document IOPC/OCT13/9/2, le présent document fait le point des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation pour 2013 en ce qui concerne le Fonds de 1992.

Mesures à prendre: Assemblée du Fonds de 1992

- a) examiner la proposition de l'Administrateur visant à clôturer le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* et à rembourser £26,2 millions aux contributeurs à ce même fonds;
- b) examiner la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement les contributions de 2013 (£2,5 millions) au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*;
- c) examiner la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement les contributions de 2013 (£7,5 millions) au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*;
- d) examiner la proposition de l'Administrateur de ne pas mettre en recouvrement les contributions de 2013 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*; et
- e) noter qu'il pourrait être nécessaire de constituer des fonds des grosses demandes d'indemnisation pour les sinistres du *Redferm*, du *JS Amazing* et de l'*Alfa I*.

1 Introduction

1.1 L'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds prévoit que l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, le montant des contributions qui doivent être mises en recouvrement. À cette fin, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget des dépenses et des produits du Fonds de 1992.

1.2 Les dépenses du Fonds de 1992 se ventilent comme suit:

- a) frais et dépenses pour l'administration du Fonds de 1992 et tout déficit émanant d'exercices antérieurs;
- b) paiement des demandes d'indemnisation et dépenses y afférentes jusqu'à concurrence de 4 millions de DTS^{<1>} par sinistre (petites demandes d'indemnisation); et
- c) paiement des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes dans la mesure où le montant total des paiements par sinistre dépasse 4 millions de DTS (grosses demandes d'indemnisation).

- 1.3 Les dépenses visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.2 ci-dessus sont financées par le fonds général (article 7.1 c) du Règlement financier), tandis que celles qui ont trait aux grosses demandes d'indemnisation telles que définies à l'alinéa c) ci-dessus sont financées par les fonds des grosses demandes d'indemnisation (article 7.2 d) du Règlement financier).
- 1.4 Le calcul des contributions au fonds général en vertu de l'article 12.2 a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds est inclus dans le projet de budget et est examiné dans un document distinct (document IOPC/OCT13/9/1/1). Le présent document traite uniquement du calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.
- 1.5 S'agissant de sinistres individuels traités dans le présent document, les informations sur les demandes d'indemnisation et les frais afférents à ces demandes sont indiquées dans les observations de l'Administrateur et dans les Notes sur les états financiers 2012 (document IOPC/OCT13/5/6/1, annexes I et V).
- 1.6 Il convient de noter que, dans le présent document, toutes les estimations des indemnités que le Fonds de 1992 devra verser ont été faites à seule fin d'évaluer les contributions annuelles. La position du Fonds de 1992 concernant l'admissibilité des demandes n'a pas été prise en considération.
- 1.7 Il convient de noter également que, sauf indication contraire, les informations relatives aux paiements des indemnités et des frais y afférents rendent compte de la situation au **30 juin 2013** et représentent les montants effectivement versés, soit selon la méthode de la comptabilité de caisse
- 1.8 L'Administrateur pense qu'il pourrait être nécessaire, dans un additif au présent document, de modifier certaines propositions qui sont énoncées ci-dessous en fonction de l'évolution de la situation.

^{<1>} La valeur des DTS (droits de tirage spéciaux), qui sont l'unité de compte utilisée dans les Conventions, est fondée sur un panier de devises-clés internationales. Il s'agit de l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI) et d'un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales.

2 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika

2.1 Récapitulatif

Bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika:

Sinistre Lieu du sinistre Date du sinistre	Erika France 12/12/99	
	Euro ^{<2>}	Livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 135 millions de DTS = FFr1 211 966 881 – limite de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile FFr84 247 733 = FFr1 127 719 148 = €171 919 676)	171 919 676	
Indemnités versées au 31/12/12	116 867 130	77 016 256
Indemnités versées du 01/01/13 au 30/06/13	0	0
Solde des indemnités disponibles	55 052 546	
Total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser 01/07/13 - 01/03/15	87 500	74 988 ^{<3>}
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/12		21 895 899
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 du 01/01/13 au 30/06/13		47 940
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser 01/07/13 -01/03/15		100 000
Montant maximum disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 380 680
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika		118 000 000
Remboursement du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika		(25 000 000)
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika au 30 juin 2013		26 190 000

2.2 Analyse

2.2.1 Comme indiqué ci-dessus et dans l'annexe, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika s'élève à environ £26,2 millions au 30 juin 2013.

2.2.2 Au 30 juin 2013, un montant d'environ £77 millions avait été versé à titre d'indemnités et une somme totale de £21,9 millions au titre des frais afférents aux demandes d'indemnisation.

2.2.3 La totalité des paiements que le Fonds de 1992 a été appelé à verser au titre du sinistre de l'Erika a atteint en 2001 le montant maximum disponible auprès du fonds général, soit 4 millions de DTS (£3 380 680).

2.2.4 Un montant total de £118 millions a été mis en recouvrement au titre des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika. Toutes les contributions ont été acquittées. Les contributeurs à ce fonds ont reçu en mars 2012 un remboursement de £25 millions. Au 31 décembre 2012, ce fonds dégageait un excédent de £26,1 millions (document IOPC/OCT13/5/6/1, annexe V, Note 26).

2.2.5 En vertu de l'accord de règlement global conclu en octobre 2011 entre le Fonds de 1992, la Steamship Mutual, le Registro Italiano Navale et Total SA, le Fonds sera responsable uniquement des poursuites juridiques intentées par les demandeurs qui sont toujours devant les tribunaux.

2.2.6 Au 30 juin 2013, une demande de €87 500 présentée au Fonds de 1992 est en suspens; le demandeur

^{<2>} €1 = FFr6.55957.

^{<3>} La devise a été convertie sur la base du taux de change en vigueur au 28 juin 2013, à savoir €1 = £0.8570.

est injoignable. Par conséquent, il est possible que cette demande soit rejetée en raison de l'absence de poursuites.

- 2.2.7 Des euros mis en réserve pour ces grosses demandes d'indemnisation, et acquis longtemps avant l'accord de règlement global, l'ont été pour être échangés contre des livres sterling à des taux favorables, afin de pouvoir rembourser les contributeurs lors de la clôture de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation. Le gain de change qui devrait être réalisé est estimé à £350 000.
- 2.2.8 L'Administrateur propose de clôturer le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* et de rembourser **£26,2 millions** aux contributeurs à ce même fonds, le 1er mars 2014.
- 2.2.9 De plus, l'Administrateur propose que le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation soit transféré au fonds général et que la somme à transférer soit suffisante pour régler la demande en suspens, si elle devait se concrétiser, ainsi que tous les frais juridiques afférents.

3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*

3.1 Récapitulatif

Bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*:

Sinistre Lieu du sinistre Date du sinistre	<i>Prestige</i> Espagne 13/11/02	
	Euro	Livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 135 millions de DTS = €171 520 703 – limite de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile €22 777 986)	148 742 717	
Indemnités versées par le Fonds de 1992 au 31/12/12	120 575 871	82 981 781
Indemnités versées par le Fonds de 1992 du 01/01/13 au 30/06/13	63 990	53 812
Solde des indemnités disponibles	28 102 856	
Total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser 01/07/13 - 01/03/15	28 102 856	24 084 148 ^{<4>}
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/12		20 822 732
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 du 01/01/13 au 30/06/13		885 646
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser 01/07/13 - 01/03/15		2 000 000
Montant maximum disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 369 200
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		116 500 000
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Prestige</i> au 30 juin 2013		23 710 000

3.2 Analyse

- 3.2.1 Comme indiqué ci-dessus et dans l'annexe, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* est estimé à environ £23,7 millions au 30 juin 2013.
- 3.2.2 Le montant total à verser au titre du sinistre du *Prestige* a atteint en 2003 le montant maximum payable à partir du fonds général (£3 369 200).
- 3.2.3 Un montant total de £116,5 millions a été mis en recouvrement au titre des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*. Les contributions en suspens au 30 juin 2013 s'élèvent à environ £266 100. Au 31 décembre 2012, ce fonds dégageait un excédent

<4>

La devise a été convertie sur la base du taux de change en vigueur au 28 juin 2013, à savoir €1 = £0,8570.

de £24,5 millions, dont £83 400 au titre des provisions pour indemnités (document IOPC/OCT13/5/6/1, annexe V, Note 26).

- 3.2.4 Le montant total des demandes établies sera supérieur au montant maximal disponible en vertu des Conventions de 1992. Au 30 juin 2013, un montant d'environ £83 millions avait été versé à titre d'indemnités et une somme totale de £21,6 millions au titre des frais afférents aux demandes d'indemnisation.
- 3.2.5 L'Administrateur estime que le Fonds de 1992 risque de devoir verser, en ce qui concerne ce sinistre, environ £26,1 millions, soit £24,1 millions d'indemnités et £2 millions de frais afférents aux demandes d'indemnisation, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1er juillet 2013 et le 1er mars 2015 (date à laquelle sont exigibles les contributions pour 2014).
- 3.2.6 Environ 76 % (€21,7 millions) du montant des indemnités restant à payer (€28,1 millions) sont déjà détenus en euros.
- 3.2.7 Comme il ressort de l'annexe, il semblerait que le montant disponible auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation soit insuffisant pour couvrir les paiements au titre du *Prestige* jusqu'au 1^{er} mars 2015.
- 3.2.8 L'Administrateur propose donc la mise en recouvrement des contributions de **£2,5 millions** au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*, pour un paiement au 1er mars 2014.
- 3.2.9 Si le montant à payer dépasse le montant de £2,5 millions prévu par l'Administrateur par suite de frais afférents aux demandes plus élevés que prévu, le déficit pourrait être couvert par un prêt du fonds général ou d'un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation, en application de respectivement l'alinéa iv) de l'article 7, paragraphe 1 c) ou de l'article 7, paragraphe 2 d) du Règlement financier, prêt qui serait remboursé avec intérêts.

4 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*

4.1 Récapitulatif

Bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*:

Sinistre	<i>Volgoneft 139</i>	
	Fédération de Russie et Ukraine	
Lieu du sinistre	Fédération de Russie et Ukraine	
Date du sinistre	11/11/07	
	Roubles russes	Livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS = R 9 608 832 972 ^{<5>} – limite de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile 4,51 millions de DTS = RUB 174 807 606 ^{<6>})	9 434 025 366	0
Indemnités versées au 31/12/12	0	0
Indemnités versées 01/01/13 – 30/06/13	21 477 645	432 900
Solde des indemnités disponibles	9 357 777 732	
Total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser 01/07/13 - 01/03/15	315 720 280 ^{<7><8>}	6 400 000

<5> Les DTS ont été convertis sur la base du taux de change en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif a pris la décision de payer l'indemnisation, le 24 avril 2013, à savoir £1 = 1,0172 DTS et £1 = R 48,1483.

<6> Les DTS ont été convertis sur la base du taux de change en vigueur lors du jugement du tribunal russe, le 28 juin 2012.

<7> Décision du Comité exécutif de verser des indemnités d'un montant de R 337,2 millions. Le montant versé au 30 juin 2013 est de R 21,5 millions. Le solde exigible est de R 315,7 millions.

<8> La devise a été convertie sur la base du taux de change en vigueur au 28 juin 2013, à savoir £1 = R 49,7903.

Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/12		952 598
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 du 01/01/13 au 30/06/13		42 145
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser 01/07/13 -01/03/15		1 000 000
Montant maximum disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 059 508
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		0
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Volgoneft 139</i> au 30 juin 2013		0

4.2 Analyse

- 4.2.1 À la session d'avril 2013 du Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Administrateur a été autorisé à effectuer des paiements au titre des demandes d'indemnisation pour ce sinistre (voir document [IOPC/APR13/8/1](#), paragraphe 3.5.14).
- 4.2.2 La couverture de l'assurance du propriétaire du navire est limitée à 3 millions de DTS, ce qui est très inférieur au seuil minimum prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile de 4,51 millions de DTS. Il y a donc un 'déficit d'assurance' de près de 1,5 million de DTS (£1,5 million).
- 4.2.3 En juin 2012, le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Petersbourg et de la région de Leningrad a rendu son jugement sur le quantum, attribuant aux demandeurs des montants d'un total de R 503,2 millions (£10,9 millions), y compris les intérêts juridiques. Selon le jugement rendu, les assureurs avaient une responsabilité de 3 millions de DTS, conformément à la législation russe telle que publiée dans le Journal officiel de la Fédération de Russie au moment où le sinistre est survenu. Le Fonds de 1992 a fait appel du jugement. La Cour d'appel et la Cour de cassation ont confirmé le jugement du tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Petersbourg et de la région de Leningrad. Le Fonds a interjeté appel devant la Cour suprême.
- 4.2.4 En vertu de la décision du Comité exécutif du Fonds de 1992 d'avril 2013 qui autorise l'Administrateur à verser les paiements relatifs aux demandes, l'indemnisation à payer est évaluée à R 337 millions (£6,8 millions). Ce montant n'inclut pas le 'déficit d'assurance' de 1,5 million de DTS (£1,5 million).
- 4.2.5 Le montant total disponible auprès du fonds général pour le sinistre du *Volgoneft 139* s'élève à £3 059 508. Au 30 juin 2013, les frais liés aux demandes s'élevant à quelque £994 743 et des indemnités à hauteur de £432 900 (R 76 247 634) ont été payés à partir du fonds général. Le solde à payer par le fonds général est d'environ £1,6 million.
- 4.2.6 L'indemnisation est estimée à près de £8 millions, le solde à verser conformément à la décision du Comité exécutif étant de £6,4 millions (R 315 720 280), ainsi qu'une provision d'environ £1,5 million dans l'éventualité d'un rejet de l'appel contestant le jugement relatif au 'déficit d'assurance'. Les frais liés aux demandes sont estimés à £1 million.
- 4.2.7 Le Fonds de 1992 risque de devoir verser, en ce qui concerne ce sinistre, environ £9 millions, pour la période de 20 mois comprise entre le 1er juillet 2013 et le 1er mars 2015 (date à laquelle sont exigibles les contributions pour 2014).
- 4.2.8 L'Administrateur propose donc la mise en recouvrement des contributions à hauteur de **£7,5 millions** (£9 millions, moins £1,6 million versé par le fonds général) au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*, pour un paiement au 1er mars 2014.
- 4.2.9 Aucune contribution n'ayant été mise en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*, les paiements d'un montant supérieur à celui payable à partir du fonds général pour ce sinistre seront acquittés grâce à des prêts tirés sur le fonds général

pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*, en application de l'article 7.1 c) iv) du Règlement financier. Les prêts seront remboursés avec intérêt lors de la réception des contributions pour ce fonds.

5 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*

5.1 Récapitulatif

Bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*:

Sinistre Lieu du sinistre Date du sinistre	<i>Hebei Spirit</i> Taeon, République de Corée 07/12/07	
	Won coréens	Livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS = KRW 321 618 990 000 – limite de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile soit 89,77 millions de DTS = KRW 142 225 304 100 ^{<11>})	179 393 685 900	
Indemnités versées au 31/12/12	0	0
Indemnités versées 01/01/12 – 30/06/13	0	0
Solde des indemnités disponibles	179 393 685 900	
Total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser 01/07/13 - 01/03/15	179 393 685 900	103 567 062 ^{<12>}
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/12		25 474 244
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 du 01/01/13 au 30/06/13		666 360
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser 01/07/13 -01/03/15		2 000 000
Montant maximum disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 110 128
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		131 500 000
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> au 30 juin 2013		117 900 000

5.2 Analyse

- 5.2.1 Comme indiqué ci-dessus et dans l'annexe, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit* s'élève à quelque £117,9 millions au 30 juin 2013.
- 5.2.2 Le montant total de £3 110 128, disponible auprès du fonds général pour le sinistre du *Hebei Spirit*, a été atteint en 2008.
- 5.2.3 Il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant total des demandes établies. Cependant, il est certain qu'il dépassera le montant disponible en vertu des Conventions de 1992.
- 5.2.4 Comme le montre le tableau récapitulatif ci-dessus, le montant des indemnités payables en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'élève à KRW 321 618 990 000 (203 millions de DTS convertis en won coréens (KRW) au taux de change en vigueur au 13 mars 2008, date de la réunion au cours de laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre du sinistre du *Hebei Spirit*). Étant donné que le tribunal de limitation n'a pas

^{<11>} Limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et non par le tribunal de limitation. Le taux de change utilisé est celui en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, soit le 13 mars 2008.

^{<12>} La devise a été convertie sur la base du taux de change en vigueur au 28 juin 2013, à savoir £1 = KRW 1 732.15.

encore fixé le montant dont devra s'acquitter le club P&I (Assuranceforeningen Skuld (Gjensidig)), la limite de responsabilité du propriétaire du navire, d'environ 89,77 millions de DTS, a elle aussi été convertie au taux de change du 13 mars 2008, ce qui équivaut à KRW 142 225 304 100. Le montant payable par le Fonds de 1992 est donc de KRW 179 393 685 900, et c'est ce montant qui a été utilisé pour l'évaluation des contributions.

- 5.2.5 Il convient de mentionner que le propriétaire du navire et le club P&I ont basé leur conversion de 89,77 millions de DTS sur le taux en vigueur à la date à laquelle la lettre d'engagement a été déposée auprès du tribunal de limitation, soit le 6 novembre 2009, et ont fixé leur limite à KRW 186 826 630 900. Si la limite applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile est fixée par le tribunal de limitation à KRW 186 826 630 900, le montant des indemnités payables par le Fonds de 1992 serait alors de KRW 134 792 359 100.
- 5.2.6 En se basant sur le montant payable tel qu'indiqué au paragraphe 5.2.4 ci-dessus, l'Administrateur considère que pour la période prenant fin au 1er mars 2015 (date à laquelle toutes les contributions pour 2014 seraient exigibles), le Fonds de 1992 pourrait devoir payer sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*, jusqu'à environ £105,6 millions, soit £103,6 millions d'indemnités et £2 millions de frais afférents aux demandes d'indemnisation.
- 5.2.7 Comme il ressort de l'annexe, il semblerait que le montant disponible auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation soit suffisant pour couvrir les paiements au titre du sinistre du *Hebei Spirit* jusqu'au 1er mars 2015.
- 5.2.8 Le Fonds de 1992 a acquis près de KRW 110,6 milliards (62 %) sur le montant des indemnités à payer (KRW 179,4 milliards) au titre de ce sinistre.
- 5.2.9 Si le montant à payer au cours de la période du 1er juillet 2013 au 1er mars 2015 dépassait les £105,6 millions prévus par l'Administrateur en raison de la fluctuation des devises ou de frais afférents aux demandes plus élevés que prévu, le déficit pourrait être couvert par un prêt (dans la mesure requise) du fonds général ou d'autres fonds des grosses demandes d'indemnisation, en application respectivement de l'article 7.1 c) iv) ou de l'article 7.2 d) du Règlement financier. Tout prêt contracté donnera lieu au paiement d'intérêts.

6 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Redferm*, *JS Amazing* et *Alfa I*

- 6.1 Il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant total des demandes d'indemnisation qui seraient à verser au titre de ces trois sinistres. Il est très probable que les montants disponibles au sein du fonds général (4 millions de DTS par sinistre) soient insuffisants et qu'il faille donc constituer des fonds des grosses demandes d'indemnisations pour ces trois sinistres avant le 1er mars 2015 (date à laquelle toutes les contributions 2014 sont exigibles).
- 6.2 Si, à sa session d'octobre 2013 ou lors d'une session ultérieure, le Comité exécutif du Fonds de 1992 autorisait l'Administrateur à effectuer des versements d'indemnisation pour ces trois sinistres, ce dernier estime qu'un montant d'indemnités et de frais y afférents supérieurs au montant payable à partir du fonds général peut être acquitté grâce à des prêts tirés sur le fonds général ou sur un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation en application respectivement de l'article 7.1 c) iv), ou de l'article 7.2 d) du Règlement financier, ces prêts devant être remboursés avec intérêts, jusqu'à ce qu'une mise en recouvrement soit spécifiquement réalisée pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation.

7 Propositions de l'Administrateur

7.1 Mises en recouvrement proposées

- 7.1.1 Compte tenu des observations citées aux paragraphes 2.2.1-2.2.9 ci-dessus, l'Administrateur propose de **rembourser £26,2 millions** aux contributeurs au titre du fonds des grosses demandes

d'indemnisation constitué pour l'*Erika*, de clôturer ce fonds et d'en transférer le solde au fonds général.

7.1.2 L'Administrateur propose qu'une mise en recouvrement de **£2,5 millions** au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* (voir les paragraphes 3.2.1-3.2.9) devrait avoir lieu, ainsi qu'une mise en recouvrement de **£7,5 millions** au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139* (voir paragraphes 4.2.1-4.2.9) et aucune mise en recouvrement au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit* (voir paragraphes 5.2.1-5.2.9)

7.2 Calendrier des mises en recouvrement des contributions

7.2.1 L'article 3, paragraphe 6 du Règlement intérieur prévoit que le versement des contributions annuelles est exigible, sauf si l'Assemblée du Fonds de 1992 en décide autrement, le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de la mise en recouvrement des contributions annuelles.

7.2.2 À sa première session, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'appliquer un système de facturation différée. En vertu de ce système, l'Assemblée fixe le montant total des contributions à mettre en recouvrement pour une année civile donnée, mais peut décider que seul un montant spécifique plus faible sera facturé en vue d'un versement le 1er mars de l'année suivante, le solde, ou une partie de ce solde, étant facturé plus tard dans l'année si cela s'avérait nécessaire (document [92FUND/A.1/34](#), section 16).

7.2.3 En résumé, l'Administrateur fait les propositions suivantes:

- a) **£26,2 millions** à rembourser aux contributeurs au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*, au 1er mars 2014;
- b) mise en recouvrement des contributions de **£2,5 millions** au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*, et de **£7,5 millions** au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*, pour un paiement au 1er mars 2014.

8 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

En application de l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée est invitée à:

- a) examiner la proposition de l'Administrateur visant à clôturer le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* et à rembourser £26,2 millions aux contributeurs à ce même fonds (paragraphes 2.2.1-2.2.9, 7.1.1 et 7.2.3);
- b) examiner la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement les contributions de 2013 (£2,5 millions) au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* (paragraphes 3.2.1-3.2.9, 7.1.2 et 7.2.3);
- c) examiner la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement les contributions de 2013 (£7,5 millions) au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139* (paragraphes 4.2.1-4.2.9, 7.1.2 et 7.2.3);
- d) examiner la proposition de l'Administrateur de ne pas mettre en recouvrement les contributions de 2013 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit* (paragraphes 5.2.1-5.2.9 et 7.1.2); et

- e) noter qu'il pourrait être nécessaire de constituer des fonds des grosses demandes d'indemnisation pour les sinistres du *Redferm*, du *JS Amazing* et de l'*Alfa I* (section 6).

* * *

ANNEXE

Dépenses imputées aux fonds des grosses demandes d'indemnisation
(en livres sterling)

Sinistre	Date du sinistre	Contributions antérieures mises en recouvrement				Montant maximal disponible auprès du fonds général: 4 millions de DTS	Paiements effectués au 31/12/12 (y compris sur le fonds général)		FGDI Solde 31/12/2012 hors provision d'indemnisation	Dépenses 2013 au 30/06/2013		Intérêts estimatifs au 30/06/2013	Solde estimatif 30/06/2013	Projection du gain de change sur la vente d'€	Dépenses totales possibles 01/07/13-01/03/15	Projection de l'excédent /(déficit) (à l'exclusion des produits sous forme d'intérêts du 01/07/13 au 01/03/15)													
		Année des contributions	Session de l'Assemblée	Exigible le	Montant		Indemnités versées au 31/12/2012	Frais afférents aux demandes d'indemnisation acquittés au 31/12/2012		Indemnités versées au 30/06/2013	Frais afférents aux demandes d'indemnisation acquittés au 30/06/2013																		
<i>Erika</i>	12/12/99	2000	4ème extr.	01/09/00	40 000 000	3 380 680	(77 016 256)	(21 895 899)	26 179 550	0	(47 940)	60 000	26 190 000	350 000	(175 000)	26 365 000													
		2000	5ème	01/03/01	25 000 000																								
		2001	6ème	01/03/02	25 000 000																								
		2002	7ème	01/03/03	28 000 000																								
		2011	16ème	01/03/12	(25 000 000)																								
																	93 000 000												
		<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>															01/09/01	25 000 000											
<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>				01/09/02	21 000 000																								
<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>				01/09/04	5 500 000																								
<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>				01/09/06	2 000 000																								
<i>Prestige</i>	13/11/02	2003	8ème	01/03/04	75 000 000	3 369 200	(82 981 781)	(20 822 732)	24 630 350	(53 812)	(885 646)	20 000	23 710 000	0	(26 100 000)	(2 390 000)													
		2004	9ème	01/03/05	33 000 000																								
		2011	16ème	01/03/12	8 500 000																								
																	116 500 000												
		<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>															01/09/04	35 000 000											
		<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>															01/09/06	3 500 000											
		<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>															01/09/10	3 000 000											
<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>				01/09/11	5 000 000																								
<i>Volgoneft 139 *</i>	11/11/07					3 059 508	0	(952 598)	0	0	0	0	0	0	(7 500 000)	(7 500 000)													
		<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>															01/09/09	50 000 000											
		<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>															01/09/10	40 000 000											
		<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>															01/09/11	40 000 000											
		<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>															01/09/12	5 500 000											
<i>Hebei Spirit</i>	07/12/07	2007	13ème extr.	01/11/08	50 000 000	3 110 128	0	(25 474 244)	117 891 980	0	(666 360)	700 000	117 900 000	0	(105 600 000)	12 300 000													
		2010	15ème	01/03/11	50 000 000																								
		2011	16ème	01/03/12	31 500 000																								
																	131 500 000												
		<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>															01/09/09	33 500 000											
		<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>															01/09/10	52 000 000											
<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>				01/09/11	20 000 000																								
									168 701 880				167 800 000		(139 375 000)	28 775 000													

Les chiffres entre parenthèses indiquent les décaissements.